



Avenue Paul Langevin - BP 30020
17182 PERIGNY Cedex - La Rochelle
Tel.: 05 46 41 49 47
Fax : 05 46 41 74 92
www.cafesmerling.fr
Mail: cafesmerling@cafesmerling.fr

EXECUTOIRE LE - 2 DEC. 2011

DSG n° 11-481

CONVENTION

Pour l'installation et l'exploitation de
distributeurs automatiques

ENTRE

d'une part

La Société CAFES MERLING Distribution Automatique au capital de 700 000 €, dont le siège social est à Périgny 17187 - ZI Ave Paul Langevin, Inscrite au Registre du commerce sous le numéro 404 155 897, Tél. 46.41.49.47 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent MERLING.

ci-après désignée la société CAFES MERLING.D.A.

ET

d'autre part,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désigné le Client :

Il est convenu ce qui suit :

Cafés Merling Distribution Automatique
S.A.S. au capital de 700 000 €
RCS La Rochelle B 404 155 897
Code APE 4799B

La Rochelle (Siège)
Tél 05 46 41 49 47
Fax 05 46 41 74 92
La Roche/Yon
Tél 02 51 46 16 12
Fax 02 51 46 18 74

Nantes
Tél 02 40 80 93 93
Fax 02 28 00 15 32
Poitiers
Tél 05 49 89 00 30
Fax 05 49 89 08 79

Niort
Tél 05 49 77 44 15
Fax 05 49 77 44 20
Bordeaux
Tél 05 56 80 21 97
Fax 05 57 89 02 88

Vannes
Tél 02 97 57 80 80
Fax 02 97 57 98 01
Tours
Tél 02 47 53 81 14
Fax 02 47 53 43 76



Article 1 : Objet

Le client autorise la société CAFES MERLING D.A. aux termes et conditions de la présente convention, à placer sur le site de la **patinoire**, des distributeurs automatiques comme suit :

- 1 distributeur de boissons fraîches et denrées alimentaires type SFERA
- 2 distributeurs de boissons chaudes type VENEZIA

Les distributeurs sont équipés de monnayeurs qui rendent la monnaie et qui acceptent les jetons.

Article 2 : Exploitation et approvisionnement

La société CAFES MERLING D.A. s'engage à :

- Assurer l'exploitation, l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs, de façon à ce qu'ils soient, en permanence, en mesure de distribuer aux usagers les produits appropriés, Dans ce but, le Client signataire, autorise formellement les représentants de la société CAFES MERLING D.A. à accéder à tout moment, pendant les heures ouvrables, à ses appareils et donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

Le Client s'engage à :

- informer la société CAFES MERLING D.A., dès qu'il en aura eu connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient survenir.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie d'un commun accord pour décembre 2011 et janvier 2012.

Article 5 : PRIX

Le prix des consommations est fixé comme suit :

- Boissons fraîches : de 0.70 € à 1.50 €
- Confiteries : 0.50 € à 2.50 €
- Boissons chaudes : 1.00 €

Article 6 : Responsabilité, assurances

La société CAFES MERLING D.A. supportera les conséquences des accidents et dommages pouvant survenir sur ses distributeurs ou à son personnel, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que les dommages pouvant être causés par son personnel ou leurs distributeurs, en cas d'intoxication alimentaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11.

La société CAFES MERLING D.A. fera son affaire de la couverture des risques encourus par elle aux termes des dispositions ci-dessus, pour la souscription ou la modification de toutes polices d'assurance de son choix.



En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, le Client devra informer la société CAFES MERLING D.A. dans les vingt quatre heures suivant la mise à disposition de l'information concernant le dit événement.

Article 7 : Lillges

Tous différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal compétent de La Rochelle auquel les parties déclarent faire attribution de juridiction.

Article 8 : Redevance

Le montant de la redevance est fixé à :
45 % du chiffre d'affaires HT des boissons chaudes payées en monnaie
25 % du chiffre d'affaires HT des denrées alimentaires payées en monnaie

Elle sera reversée en fin de contrat, après le retrait du matériel.
Aucun reversement ne sera effectué en cas de vandalisme ou détérioration constatés sur les distributeurs automatiques.

Fait en deux exemplaires,
à La Rochelle, le 01/12/2011

La société CAFES MERLING
Distribution Automatique

LE CLIENT

CAFES MERLING
DISTRIBUTION AUTOMATIQUE
Avenue Paul Langevin - BP 30029
17182 PERIGNY Cedex
Tél. 05.46.41.73.63 - Fax 05.46.41.73.66
S.A.S. au capital de 700.000 €
SIREN 404 155 897 - APE 4799B

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Bernard GIRAUD

